

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 7 mai 2021

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Révision du PDZA MRC de la Vallée-de-la-Gatineau**  
**N/Réf : 21I0061C**

---

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise par le Centre de services de Gatineau le 27 avril 2021. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir pour la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi que les données comparatives à l'échelle régionale et provinciale, et ce, pour la période de 2010 au 2020, les renseignements suivants :

1. les données relatives à la clientèle et à l'aide financière attribuée pour les prêts agricoles et forestiers, aux programmes d'appui à la relève, d'assurance récolte, d'assurance stabilisation des revenus agricoles et les programmes Agri ;
2. le nombre de personnes ayant qualifié une entreprise à une subvention à la relève agricole en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole ;
3. les données de valeurs moyennes des terres en culture et des terres agricoles.

Concernant les deux premiers volets de votre demande, vous trouverez en pièce jointe les deux tableaux compilant les données visées par ceux-ci et détenues par La Financière agricole. Prenez note que certains renseignements ont été protégés afin d'éviter l'identification indirecte des personnes dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

En ce qui a trait au troisième volet de votre demande, vous trouverez en annexe le Bulletin Transac-Terre Édition 2015 recensant les données visées à l'échelle provinciale pour la période 2010 à 2014. Les données pour la période 2015 à 2019 sont accessibles sur le site Web de La Financière agricole du Québec (FADQ) via le Bulletin Transac-Terre 2020. Toutefois, suite à des vérifications auprès de la direction concernée, il appert que la FADQ ne détient aucun document compilant ces données par MRC. De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) ne crée pas l'obligation de confectionner un document afin de répondre à une demande d'accès.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15, la Loi sur l'accès qui se lisent comme suit :

*1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];*

*15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements ;*

... 2

*54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]  
Isabelle Chabot  
La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.